



**UNIL** | Université de Lausanne

# Faculté des sciences sociales et politiques

Règlement sur le programme menant à une  
attestation de crédits d'études en psychologie



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences  
sociales et politiques

**REGLEMENT DE LA FACULTE DES  
SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES SUR LE PROGRAMME  
MENANT A UNE ATTESTATION DE CREDITS D'ETUDES EN  
PSYCHOLOGIE**

**CHAPITRE PREMIER**

***Dispositions générales***

**Art. premier**

**Formulation**

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 2**

**Objet, buts**

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour le programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques.

**Art. 3**

**Etendue, portée**

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans un programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie.

Pour le surplus, le Décanat est compétent pour établir des Directives pour les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

**Art. 4**

**Admission**

Les étudiants au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire, ou d'un titre jugé équivalent, comportant au minimum 60 crédits ECTS en psychologie sont

admis au programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie.

#### **Art. 5**

##### **Equivalence**

Une équivalence pour tout ou partie du programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie peut être accordée conformément à l'art. 43 alinéa 1 du Règlement de la Faculté des SSP de 2006.

#### **Art. 6**

##### **Durée des études**

La durée prévue par le plan d'études pour réussir le programme est d'un semestre au minimum.

La durée maximale est de quatre semestres, sous réserve d'une dérogation accordée pour de justes motifs par le Décanat conformément à l'art. 48 al. 2 Règlement de Faculté.

#### **Art. 7**

##### **Composition des études**

Le programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie correspond à un volume de travail de 30 crédits ECTS d'enseignements de niveau master.

La Commission pédagogique de psychologie est compétente pour élaborer et approuver le plan d'études du programme.

#### **Art. 8**

##### **Enseignements**

Le plan d'études précise les enseignements obligatoires et les enseignements à choix.

Il définit la forme des enseignements, les crédits ECTS associés à chaque enseignement et leurs modalités d'évaluations.

La répartition des crédits ECTS et des enseignements est fixée dans le plan d'études qui fait l'objet d'un document distinct du présent Règlement.

## **Art. 9**

### **Inscription aux enseignements et aux épreuves**

Conformément à l'art. 54 du Règlement de Faculté, les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux épreuves dans les délais fixés par le Décanat.

## **Art. 10**

### **Conditions de réussite**

La réussite du programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie est subordonnée à l'obtention d'évaluations suffisantes à toutes les évaluations.

Conformément à l'art. 58 du Règlement de Faculté, une *évaluation* est *suffisante* en cas d'obtention d'une note définitive égale ou supérieure à 4 (quatre) ou en cas d'obtention d'une attestation « réussi ».

Lorsqu'une évaluation est *suffisante*, l'étudiant acquiert les crédits ECTS prévus au plan d'études.

## **Art. 11**

### **Echec**

L'échec est prononcé si l'étudiant ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article 10.

## **Art. 12**

### **Répétition des évaluations en cas d'échec**

Lorsqu'un premier échec au programme a été prononcé, l'étudiant ne se représente qu'aux évaluations pour lesquelles les crédits ECTS n'ont pas été acquis. Il ne peut les représenter qu'une seule fois.

Il peut soit s'inscrire pour une deuxième tentative à la session d'hiver qui suit immédiatement l'échec à l'enseignement ou au programme en cas d'échec en été ou en automne, à la session d'été qui suit immédiatement en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement.

Si, à la fin d'une session d'examen, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite du programme, il ne pourra plus présenter les épreuves pour lesquelles il a obtenu une *évaluation suffisante*.

### Art. 13

#### Echec définitif

L'étudiant qui échoue lors de sa deuxième tentative au programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie est en échec définitif.

L'étudiant qui obtient une *évaluation insuffisante ou éliminatoire* lors de sa deuxième tentative à un enseignement est en échec définitif.

L'étudiant qui n'a pas réussi son programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie à l'issue de la ou des session(s) suivant son quatrième semestre d'inscription à la Faculté est en échec définitif, sous réserve d'une dérogation accordée par le Décanat pour de justes motifs.

### Art. 14

#### Entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits dans un programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie à la Faculté des sciences sociales et politiques dès sa date d'entrée en vigueur.

Le Doyen de la Faculté



Bernard Voutat

Le Recteur de l'Université



Dominique Arlettaz

Lausanne, le 29.05.08

Lausanne, le 4 juin 2008